Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° **27**

—

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

23 janvier 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'***instauration** *d'un* **nombre minimum** *de* **soignants** *par* **patient hospitalisé**

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **105**, **281**, **282** et T.A. **47** (2022-2023).

Assemblée nationale : **104** et **697**.

(S1) Article unique

① I. – Après le 4° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

② « 4° *bis* Établir, pour chaque spécialité et chaque type d'activité de soins hospitaliers et en tenant compte de la charge des soins associée, un ratio minimal de soignants, par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires, de nature à garantir la qualité et la sécurité des soins ; ».

③ ~~I *bis*~~ II. – Le chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 6124-2 à L. 6124-5 ainsi rédigés :

④ « *Art. L. 6124-2*. – Pour des raisons de sécurité, certaines activités de soins peuvent être soumises à des conditions de fonctionnement particulières requises pour l'accueil de patients. Celles-ci sont fixées par décret pour une période maximale de cinq ans.

⑤ « *Art. L. 6124-3*. – En vue de garantir la qualité des soins et des conditions d'exercice, il est défini, pour chaque spécialité et type d'activité de soin hospitalier, un ratio minimal de soignants par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires.

⑥ « Le ratio prévu au premier alinéa est établi par un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, pour une période maximale de cinq ans. Il tient compte de la charge des soins liée à l'activité et peut distinguer les besoins spécifiques à la spécialisation et à la taille de l'établissement.

⑦ « *Art. L. 6124-4*. – Dans les établissements assurant le service public hospitalier au sens du chapitre II du présent titre, l'organisation des soins propre aux services de l'établissement au regard des ratios définis en application de l'article L. 6124-3 est soumise pour approbation aux commissions médicales et aux commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

⑧ « *Art. L. 6124-5*. – Dans les établissements assurant le service public hospitalier au sens du chapitre II du présent titre, lorsqu'il est constaté pour une unité de soins que les ratios définis à l'article L. 6124-2 ne peuvent être respectés pendant une durée supérieure à trois jours, le chef d'établissement en informe le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent. »

⑨ ~~II et III. – *(Supprimés)*~~

⑩ ~~IV~~ III. – A. – Le I s’applique à compter d’une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2024.

⑪ B. – Le ~~I *bis*~~ II entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET